

REGLEMENT INTERIEUR

du Centre Communal d'Action Sociale des Arcs-sur-Argens

Le Centre Communal d'Action Sociale est institué dans chaque commune. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale est *un établissement public administratif communal*. Le C.C.A.S. est doté d'une compétence spécialisée et d'un budget propre.

Il constitue un outil au service de l'action sociale de la Ville.

L'article L.133-5 dudit code stipule d'autre part, que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administrations des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.* ».

CHAPITRE I - ROLE ET MISSIONS

Article 1 – Compétences du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. procède chaque année à une analyse et évaluation des besoins sociaux de la population (jeunes, familles, personnes âgées et personnes handicapées en difficulté). Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration.

Sur la base de ce rapport, le C.C.A.S. met en œuvre et assure une action générale de prévention et de développement social ainsi que des actions spécifiques dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées existantes.

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Article 2– Missions du C.C.A.S.

- Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale : il recueille les informations nécessaires à l'établissement matériel du dossier et transmet ce dernier à l'autorité compétente dans le mois de sa réception (représentant de l'Etat ou Président du Conseil départemental)
- Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité
- Il participe à l'instruction des demandes de R.S.A.
- Il peut procéder à une enquête en vue d'établir ou de compléter un dossier d'aide sociale ou d'aide médicale
- Il constitue et tient à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale ou médicale légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel
- Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces remboursables ou non et de prestations en nature, afin de lutter contre la précarité sans grever substantiellement les budgets locaux

- Il peut aussi exercer les compétences que le département lui aurait confiées dans le domaine de l'action sociale et de la santé
- Il peut créer ou gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social (exemples : service d'aides ménagères services d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées)
- Il fixe son règlement intérieur
- Il intervient dans les secours d'urgence

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune

Article 3 – Le Conseil d'Administration

Il règle par ses délibérations les activités du C.C.A.S.

Article 4 – Composition du Conseil d'Administration

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 18 avril 2014 a fixé à 8 membres le nombre d'administrateurs outre le Maire.

Le conseil comprend :

- Le Maire, Président de droit
- Des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du Conseil Municipal. Ils sont au nombre de 4.
- Des membres nommés par le Maire. Ils sont au nombre de 4 parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il doit y avoir parmi ces membres : un représentant de l'U.D.A.F. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

- Le Vice-Président élu lors de la première séance du Conseil d'Administration en son sein.

Les Administrateurs sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat du conseil.

Le mandat de tous les Administrateurs (élus et nommés) prend fin après l'élection et la nomination des nouveaux membres qui doivent avoir lieu dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales.

Le Conseil Municipal peut procéder à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement total ou partiel des membres élus.

Article 5 - Incompatibilités

Les fournisseurs de biens ou de services du C.C.A.S. ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration.

Article 6 – Election des membres du Conseil Municipal

Article 6.1 – Présentation des candidatures

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats même incomplète.

Article 6.2 – Mode de scrutin

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 6.3 – Attribution des sièges à la proportionnelle

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste selon un quotient électoral égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre total de sièges à pourvoir : chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages exprimés qu'elle a recueillis contient de fois le quotient arrondi à deux décimales près.

Est considéré comme suffrages exprimés, le nombre de voix qui se sont effectivement portées sur les listes en présence. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, le ou les sièges non pourvus le sont au plus fort reste par les autres listes.

Article 6.4 – Répartition du ou des sièges restant à pourvoir

Après application de la méthode du quotient électoral, le ou les sièges restant à pourvoir le sont en fonction du plus fort reste obtenu par chaque liste dans la division du nombre de suffrages qu'elle a recueillis par le quotient électoral : le ou les sièges restant à pourvoir le sont par la ou les listes ayant le ou les plus forts reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Le Conseil Municipal peut procéder, à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement total ou partiel des membres élus.

Article 6.5 – Vacance d'un siège en cours de mandat

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et ce pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas ou plus être appliquées, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de la ou des autres listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Dans l'hypothèse où il ne reste plus de candidats sur les autres listes, il est procédé dans le détail de deux mois après la vacance au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Article 7 – Nomination des Membres par le Maire

Article 7.1 – Appel à candidatures

Les associations mentionnées au septième alinéa de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sont informées collectivement par voie d'affichage en Mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 7.2 - Présentation des candidatures

Les associations proposent une liste d'au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Article 7.3 - Nomination du Maire

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), il en va autrement pour les autres représentants du monde associatif : le Maire n'est en effet pas tenu par leurs propositions.

Article 7.4 - Durée du mandat

Les membres nommés par arrêté du Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans le délai de deux mois suivant l'installation de celui-ci. Ils suivent le sort dudit Conseil Municipal.

Article 7.5 – Vacance d'un siège en cours de mandat

Si le remplacement d'un membre nommé par le Maire a lieu avant la date de son renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques même si le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir les commissions à tel ou tel employé du C.C.A.S. et/ou à telle ou telle personne qualifiée, concerné(e) par l'ordre du jour ou invité(e)(s) par le Président ou son délégué

Article 8 - Tenue des réunions :

Le Conseil d'Administration tient une séance au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

En cas d'absence du Maire, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président.

En cas d'absence conjointe du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par l'Administrateur le plus ancien et à l'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 9 - Absences :

Tout membre du Conseil d'Administration, absent à trois séances consécutives sans motif légitime, peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour un membre élu ou par le Maire lui-même pour un membre nommé.

Cette procédure intervient après une procédure contradictoire invitant l'intéressé(e) à formuler ses observations.

Article 10 - Convocation :

Elle est adressée aux administrateurs cinq jours au moins avant la date de la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président et le Directeur du C.C.A.S.

La convocation est accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Tout administrateur peut consulter les dossiers auprès de la Direction du C.C.A.S. mais aucune pièce ne peut sortir du C.C.A.S.

Article 11 - Quorum :

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas compris dans le calcul du quorum, les administrateurs du C.C.A.S. empêchés d'assister à une séance ayant donné à un membre du Conseil d'Administration pouvoir écrit de voter en leur nom.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs dans les conditions décrites à l'article 6.5 ci-dessus avec la mention que le Conseil d'Administration délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Article 12 - Procurations :

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit, pour voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Un mandat est toujours révocable.

Article 13 - Secrétariat de séance :

La Directrice du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration, elle a la responsabilité du secrétariat (émargement, comptes-rendus, quorum, votes, validation des pouvoirs, procès-verbaux et extraits de délibérations, contrôle de légalité...).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, celle-ci est remplacée par un cadre du CCAS désigné par la Directrice en accord avec la Vice-Présidente.

Le Président de séance fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et, en cas de troubles ou infraction(s) pénale(s), il peut faire suspendre et expulser, avec éventuellement l'aide de la force publique, ou arrêter tout membre qui troublerait l'ordre des séances.

Les infractions au présent règlement, commises par les administrateurs du C.C.A.S., font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président de la séance :

- ✓ Rappel à l'ordre,
- ✓ Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- ✓ Suspension et
- ✓ Expulsion voire arrestation

Est rappelé à l'ordre, tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout administrateur qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un administrateur du C.C.A.S. a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de séance, peut décider de lui interdire la parole et le vote pour le reste de la réunion et ce, sans débat et à bulletins secrets. L'intéressé est alors suspendu de ses fonctions pour le reste de la séance.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux du Conseil d'Administration, le Président de séance peut expulser voire faire arrêter l'intéressé.

Article 14 - Vote des délibérations :

Le Conseil d'Administration prend ses décisions sous forme de délibérations votées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les délibérations sont tenues dans un registre après avoir été enregistrées à la Préfecture.

Afin de respecter le secret professionnel qui s'impose au C.C.A.S dans les termes de l'article 378 du code pénal, les délibérations à caractère nominatif décrivant la situation sociale et ou les ressources d'une personne sont regroupées au sein d'un registre distinct non publiable.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à un avis préalable que dans deux cas :

- l'avis du Conseil Municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux
- l'avis conforme du Conseil Municipal est nécessaire pour contracter un emprunt selon les modalités fixées par l'article L 2121-34, L 2252-1 à L 2252-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Questions orales :

Les Administrateurs peuvent poser en séance du Conseil d'Administration des questions orales si elles se rapportent aux activités du C.C.A.S.

Si la question nécessite une étude ou une enquête, le président est habilité, après avoir invité les auteurs de la question à lui adresser leurs questions par écrit, à poursuivre l'ordre du jour. La réponse est alors donnée au Conseil d'Administration suivant.

Article 14 - Organisation des débats :

Les débats du Conseil d'Administration ne sont pas ouverts au public.

En début de séance, le président de séance fait adopter l'ordre du jour ; des changements dans la chronologie peuvent être envisagés.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation synthétique par le président de séance ou par tout administrateur qui a une délégation spécifique en la matière. Ce peut aussi être à la demande du président, par la directrice ou par un cadre du CCAS.

Le président de séance coordonne les débats.

Chaque année le Conseil d'Administration doit débattre sur : les Orientations Budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif et sur l'Analyse des Besoins Sociaux.

Ces débats ne donnent pas lieu au vote de délibérations, mais sont à enregistrer sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

En revanche les budgets primitif et supplémentaire ainsi que le budget annexe sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour le BP CCAS et article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles pour le budget de la résidence).

Les comptes administratifs sont présentés par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans les délais prescrits par la loi. Le vote des comptes administratifs ont toujours lieu en l'absence du Président.

Conformément aux dispositions du code des marchés, les appels d'offres seront traités en Conseil d'Administration.

Article 15 - Compte-rendu des débats et délibérations :

Les débats font l'objet d'un procès-verbal approuvé à la prochaine réunion du CCAS.

Au regard de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS doit consigner ses décisions dans deux registres :

Tome 1 : Registre des délibérations- Actes communicables. Ce Registre comprend les Procès-Verbaux de la synthèse des débats et des délibérations de chaque séance. Ce tome 1 peut être consulté sans restriction (actes communicables non nominatifs).

Tome 2 : Registre des Actes non communicables, toute affaire couverte par le secret professionnel et notamment les aides sociales individuelles.

Les signatures des administrateurs présents aux séances du Conseil d'Administration du CCAS sont consignées dans le registre.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées que par des administrateurs présents à la séance. Elles sont alors consignées dans le compte-rendu de la séance pendant laquelle elles sont exprimées et sont portées en marge du compte rendu contesté.

Article 16 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture et de leur publication ou de leur notification s'il s'agit d'une décision individuelle.

Il est donc procédé après chaque Conseil d'Administration à un affichage des délibérations à la porte du CCAS dans un délai maximal de 15 jours et pour une durée d'un mois.

Le compte-rendu des séances est mis sur le Site de la Commune des ARCS-SUR-ARGENS dès lors qu'il a été approuvé en séance du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Pouvoirs propres du Président :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur.
- Il nomme aux emplois du CCAS et notamment son directeur
- Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature, sous sa responsabilité, au Vice-Président et ou au Directeur du C.C.A.S.

Article 18 - Délégation de pouvoirs au Président :

Le conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président dans les cas suivants :

1. attribution de prestations aux conditions définies par le Conseil d'Administration ;
2. préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. conclusion de contrats d'assurance ;
5. création de régie nécessaire au fonctionnement du C.C.A.S. ;
6. fixation des rémunérations et règlement d'honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice, experts ;
7. d'intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et tous les degrés et de se constituer partie civile au nom du CCAS et à constituer avocat à cet effet ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Sauf disposition contraire, les décisions sont signées par le délégué qui rend compte à chaque Conseil d'Administration des décisions prises par délégation. Le Conseil d'Administration est libre de mettre fin à la délégation.

Article 19 - Le vice-Président :

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président et par le Conseil d'Administration :

- établir l'ordre du jour des réunions et signer les convocations ;
- prendre des décisions d'attribution de secours dans la limite de 1000 euros ;
- organiser la représentativité du C.C.A.S. dans les réunions des différentes instances des institutions publiques et privées existantes.

Article 20 - Attributions des aides sociales :

Le tarif cantine social sera applicable aux familles selon les conditions suivantes :

- être inscrit à la cantine
- ne pas dépasser le plafond des critères d'éligibilité du seuil de pauvreté INSEE.
- avoir constitué un dossier **complet** comprenant toutes les pièces justificatives auprès du CCAS
- effectuer les démarches administratives au minimum 15 jours avant le mois échu pour bénéficier du mois en cours, après le 15 du mois, l'aide sera valable pour le mois suivant la demande.
- être à jour de ses paiements ou à défaut avoir mis en place un échancier de remboursement auprès de la trésorerie. Dans ce cas le CCAS se rapprochera des services de la trésorerie afin de s'assurer de l'apurement de la dette.

La Vice-Présidente en accord avec la responsable du service pourra adresser une décision défavorable en cas de non présentation des documents dans les délais.

CHAPITRE V - RESSOURCES DU C.C.A.S.

Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du centre d'action sociale **peuvent** comprendre notamment :

- 1° Les subventions versées par la commune ;
- 2° Les produits provenant des prestations de services fournies par le centre ;
- 3° Les versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme ou collectivité au titre de leur participation financière aux services et aux établissements gérés par le centre ;
- 4° Le produit des prestations remboursables mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-5 ;
- 5° Les subventions d'exploitation et les participations ;
- 6° Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale
- 7° Les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits
- 8° Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales.
- 9° Le produit de la taxe d'inhumation versé par la commune au CCAS à hauteur de 50 euros par acte.

Les fonctions de comptable du centre d'action sociale sont exercées par le receveur de la commune.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration s'applique dès son adoption.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande du Président du CCAS, de son délégué ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration en exercice.

Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par la majorité des Administrateurs.

La liste complète des Administrateurs est jointe au présent règlement.

L'application de ce règlement est de droit sauf si une disposition se révélait contraire à la législation en vigueur.

Projet de délibération n°1 : Adoption du nouveau règlement du CCAS

Projet de DELIBERATION qui sera approuvée par le Conseil d'administration :

Délibération n° ... : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Président informe

En application de l'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration doit établir son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil d'Administration qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Monsieur le Président propose d'adopter un règlement intérieur du CCAS au regard des dispositions des articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le règlement intérieur tel que joint en annexe.

.....
Observations :

Délibération adoptée :

- à l'unanimité 6 voix « pour »

Contre : 0

Abstentions : 0

Absent(es) : 1 (Eliane Joly)